

ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ENTRAIDE JURIDIQUE AU NICARAGUA

INTRODUCTION

L'État nicaraguayen dispose de deux instruments internationaux pour solliciter et fournir une entraide en matière pénale.

1. Le premier et principal instrument est la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale adoptée par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) à la Vingt-deuxième Session ordinaire de l'Assemblée générale tenue à Nassau (Bahamas) le 23 mai 1992 et souscrite par le Gouvernement du Nicaragua au Secrétariat général de ladite organisation à Washington le 4 mars 1993.

Par le Décret 77-2002 du 29 août 2002 publié au Journal officiel n° 173 du 12 septembre de la même année, le pouvoir exécutif a approuvé et ratifié ladite convention.

Le ministère des Relations extérieures a adressé une communication à M. César Gaviria, Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (OEA), pour l'informer qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la Convention interaméricaine sur l'assistance en matière pénale, le Gouvernement de la République du Nicaragua a désigné le Bureau du Procureur général de la République pour remplir les fonctions d'Autorité centrale chargée de l'envoi et de la réception des demandes d'assistance en matière pénale prévues dans les dispositions de ladite convention.

2. Le deuxième instrument est le Traité d'entraide juridique en matière pénale intervenu entre le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et Panama. Cet instrument a été approuvé par le Nicaragua au moyen du Décret 1902 publié au Journal officiel n° 116 du 23 juin 1998 et ratifié par le Décret 40-99 publié au Journal officiel n° 68 du 14 avril 1999. Cet instrument a été publié le 22 août 2002 dans son intégralité au Journal officiel n° 158 du Nicaragua.

L'article 3 dudit traité établit comme autorité centrale le Bureau du Procureur général de la République, qui est doté de la capacité administrative suffisante, et qui est chargé de donner suite aux demandes d'assistance comme le prévoit ledit traité.

Le Bureau du Procureur général de la République du Nicaragua, en qualité d'Autorité centrale chargée de fournir l'assistance juridique mutuelle en matière pénale, a pour attributions de communiquer, par commission rogatoire, aux

différents États parties au traité, les conditions nécessaires pour réaliser les investigations prévues dans notre système juridique, en ce qui concerne les personnes soumises à examen.